



**TABLEAU DES PLANCHERS ET PLAFONDS MENSUELS
DE REMUNERATIONS SOUMISES A COTISATIONS
ET DES TAUX DE COTISATIONS
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2011**

(Arrêté n° 2417 CM du 24 décembre 2010)

S E C T E U R S	BRANCHES	FSR exception.	Prestations Familiales	A.V.T.S.	Accidents du Travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance Maladie (1) et (2)	Formation profess. continue (3)
	<i>PLANCHERS MENSUELS</i>	100 000 F	-					246 000 F		
	<i>PLAFONDS MENSUELS</i>	486 000 F	750 000 F	195 000 F	750 000 F	246 000 F	246 000 F	492 000 F	3 000 000 F	3 000 000 F
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	0,00 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
2	Aquiculture - Agriculture	1 %	0,00%	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
3	Acconage	1 %	3,15 %	0,11%	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
4	Armement	-	3,15 %	-	-	-	-	-	-	0,5 %
5	Professions libérales et organismes financiers	1 %	3,15 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
6	Commerce de produits, services divers	1 %	3,15 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
7	Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	3,15 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
8	Services publics ou para-publics	1 %	4,45 %	0,11%	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	-
9	Transports aériens	1 %	3,15 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
10	Entreprises de production cinématographique	1 %	3,15 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %
11	Gens de maison	1 %	0,00 %	0,11 %	0,54 %	15 %	0,18 %	14,43 %	16,08 %	0,5 %

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisation applicable aux retraités pour la branche Assurance Maladie :

BRANCHES	QUOTE-PART PATRONALE	QUOTE-PART SALARIALE	GLOBAL	Taux de cotisation applicable aux retraités (2)
Retraite Tranche A	10 %	5,00 %	15,00 %	-
Retraite Tranche B	9,62 %	4,81 %	14,43 %	-
Fonds Social Retraite	0,12 %	0,06 %	0,18 %	-
Assurance Maladie	10,72 %	5,36 %	16,08 %	4,02 %

(2) Les retraités dont la pension au RGS est inférieure ou égale au minimum vieillesse sont exonérés de cotisation.

(3) Contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés, instituée par la loi du pays n° 2009-5 du 18 mars 2009 – Taux et plafond fixés par arrêté n° 1079 CM du 16 juillet 2009.